Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 062-216201780-20261102-DEC26409A-AU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Ville de Bruay-La-Buissière
Terre de valeurs, ville d'avenir

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-409 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DÉCISION PORTANT SUR LA FIXATION DE TARIFICATIONS SEJOUR ENFANT (COLONIE) VACANCE SCOLAIRES HIVER 2027 A SAINT FRANCOIS LONGHAMP DU 27 FEVRIER AU 6 MARS 2027

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu de fixer les tarifications du séjour enfant (colonie) que la ville organise à Saint-François-Longchamp du 26 février au 6 mars 2027 ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer pour la bonne administration de la commune l'ensemble des tarifications au profit de la collectivité ;

Considérant que rien ne s'oppose aux fixations de tarifications au profit de la collectivité ;

DÉCIDE

Article 1 : De fixer les tarifs pour la colonie – séjour enfant qui se déroulera à Saint-François-Longchamp du 26 février au 6 mars 2027 comme suit :

	Enfant éligible à la tarification Bruay-La-Buissière	Enfant non- éligible à la tarification Bruay-La-Buissière
Tarifs QF ≤ 617 €	400 €	980 €
Tarifs QF > 617 €	420 €	1000 €

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 062-216201780-20261102-DEC26409A-AU

Article 2 : Les familles bénéficiaires de l'Aide aux Vacances Enfants (AVE) pourront utiliser leur droit à l'occasion de ce séjour. Une telle utilisation s'appliquera en déduction aux tarifs mentionnés à l'article 1.

Article 3 : En cas d'inscription de plusieurs enfants d'une même fratrie au séjour, une déduction de 20 € sera appliquée à compter du 2ème enfant sur la base des tarifs mentionnés à l'article 1.

Article 4 : 15% du montant du séjour devront être versés à l'inscriptions. Ce montant est non remboursable.

Article 5 : Le solde pourra être versé, sans intérêt, en 3 mensualités au plus. La dernière mensualité devant être encaissée par la commune, 3 semaines avant le départ .

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Service financier et le Service Scolaire-Jeunesse, ainsi que Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Article 7 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.
Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 2 novembre 2026

Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE

MAIRIE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE 62700

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 05 NOV. 2026 et de sa publication le 06 NOV. 2026 conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.